

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

### Protection du consommateur

#### — Application

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'à l'instar de certains contrats conclus à distance, le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est exempté de l'application de certaines règles applicables au contrat conclu à distance et de certaines règles de formalisme lorsqu'un tel contrat est conclu à distance.

Il prévoit également d'exempter :

— du paiement des droits afférents à une demande de permis de prêteur d'argent, les personnes morales sans but lucratif et les coopératives qui sont parties à des contrats de prêt d'argent n'excédant pas 5 000 \$ et dont le taux de crédit n'excède pas le taux d'intérêt légal;

— de l'interdiction de prévoir une date de péremption, jusqu'au 31 décembre 2015, la carte prépayée émise par une entreprise touristique, utilisable pendant toute une saison déterminée et ayant exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier;

— le commerçant de l'interdiction d'exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près;

— le commerçant de l'obligation d'inclure la consigne payable à des fins de récupération dans le prix annoncé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

«**6.3.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** Est exempté de l'obligation de payer les droits prévus par l'article 107, la personne morale sans but lucratif ou la coopérative, au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui conclut des contrats de prêt d'argent dont le capital net n'excède pas 5 000 \$ et en vertu desquels le taux de crédit, calculé conformément à la Loi, n'excède pas le taux d'intérêt légal. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.3, du suivant :

«**79.3.1.** Est soustraite à l'interdiction de l'article 187.3 de la Loi, jusqu'au 31 décembre 2015, la stipulation prévoyant une date de péremption d'une carte prépayée si cette carte est émise par une entreprise touristique, qu'elle est utilisable pendant toute une saison déterminée et a exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier, à la condition que la nature du service, le fait que ce service soit saisonnier et la date de péremption apparaissent sur la carte. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe c de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

**5.** L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**6.** L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59006

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger de cinq années additionnelles, soit du 30 septembre 2015 au 31 décembre 2020, la période de perception des redevances supplémentaires prévues au Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43). Ces redevances sont établies à 9,50\$ pour chaque tonne de matières acceptées à l'élimination et seront indexées à partir de l'année 2013.

Ce projet de règlement vise, par le prolongement de la période de perception des redevances supplémentaires, à diminuer davantage les quantités de matières résiduelles qui sont envoyées à l'élimination et ainsi atteindre les objectifs spécifiés à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Il permettra également de financer plus de projets dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage.

Le projet de règlement n'implique aucune nouvelle formalité administrative pour les lieux d'élimination visés. Cependant, les redevances supplémentaires seront exigées durant cinq années additionnelles ce qui pourra avoir un impact sur les frais exigés aux clients de ces lieux d'élimination qui comprennent, notamment, des municipalités.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André G. Bernier, directeur, Direction de l'analyse et des instruments économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3929, ou par courrier électronique à agbernier@mddefp.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au numéro 418 644-4598.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à monsieur André G. Bernier, à l'une des adresses susmentionnées.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. e.1)

**1.** Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 3, de « 30 septembre 2015 » par « 31 décembre 2020 ».